



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral n°2014-1915 du 24 juillet 2014 portant prorogation des délais de la demande d'autorisation, relative à l'exploitation d'installations classées par la société ID LOGISTICS,  
sur les communes d'Aulnay-sous-Bois (93) et de Gonesse (95).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre Ier, parties législative et réglementaire et notamment les articles R.123-8 à R.123-23 ainsi que l'article R.512-26 ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2013, par la société ID LOGISTICS dont le siège social est situé 410, route du Moulin de Losque, à Cavaillon (84304), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au nord-est du site PSA, au sein de deux entrepôts situés sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, des installations classées, sous les rubriques suivantes :

- R.1510-1 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> » [AUTORISATION] ;

- R.1530-1 : « Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> » [AUTORISATION] ;

- R.1532-1 : « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> » [AUTORISATION] ;

- R.2662-1 : « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> » [AUTORISATION] ;

- R.2663-1.a : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> » [AUTORISATION] ;

- R.2663-2 : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans d'autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> » [AUTORISATION] ;

- R.1185-2.a : « Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg » [DECLARATION SOUMISE A CONTRÔLE PERIODIQUE] ;

- R.1511-3 : « Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> » [DECLARATION] ;

- R.2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW » [DECLARATION].

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 5 février 2014 déclarant le dossier de demande complet et régulier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 26 mars 2014 ;

Vu la décision n° E14000006/93 du 24 février 2014 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montreuil, désignant dans cette affaire, Monsieur Jean-François Boullet, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur ainsi que Monsieur Francis Vitel, retraité, en qualité de suppléant ;

Vu la lettre préfectorale du 10 décembre 2013 du préfet de région Île-de-France, sollicitant pour avis le préfet de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le courrier du 5 décembre 2013 du préfet du Val d'Oise, n'émettant pas d'objections à ce que les modalités de la procédure, relatives à l'enquête publique (moyens d'information du public, avis formulé suite à une délibération du conseil municipal) soient organisées par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable du directeur régional du service de l'archéologie du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 14 janvier 2014 ;

Vu le courrier favorable du 14 janvier 2014, du directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France- Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis- service environnement et urbanisme réglementaire (SEUR), sollicité sur cette demande d'autorisation d'exploiter, le 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par la direction de l'eau et de l'assainissement du département de la Seine-Saint-Denis, rendu le 10 février 2014 ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat du Val-d'Oise sollicités :

- police de l'eau du 5 décembre 2013

- service de l'urbanisme et de l'aménagement durable- Pôle urbanisme du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 6 juin 2014 ;

Considérant que le délai de 3 mois pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter de la société ID LOGISTICS à compter de la réception du dossier complet et régulier fixé par l'article R.512-26, alinéa 2, du code de l'environnement, qui expire le 6 septembre 2014 ne peut être respecté, pour le motif suivant :

- la nécessité pour l'inspecteur des installations classées, de prendre connaissance de tous les éléments tant techniques qu'administratifs du dossier, recueillis à la fin de l'enquête publique, au sein des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, en vue de la rédaction du projet préfectoral relatif aux prescriptions techniques qui doit être présenté pour avis, aux séances du CODERST dans les deux départements susvisés, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-25 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT

**Article 1er :** La date d'expiration du délai imparti, soit le 6 septembre 2014, pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société ID LOGISTICS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées sur la partie nord-est du site PSA, au sein de deux entrepôts logistiques situés, sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et Gonesse, sous les rubriques R.1510-1 [A], R.1530-1[A], R.1532-1[A], R.2662-1 [A], R.2663-1.a [A], R.2663-2 [A], R.1185-2.a [DC], R.1511-3 [D], R.2925 [D] est reportée au 1<sup>er</sup> novembre 2014.

**Article 2 :** Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Sarcelles, le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) et les maires des communes du Val-d'Oise (Gonesse, Roissy-en-France) et de la Seine-Saint Denis (Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean-François Boulet, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE